

OBJET ET PORTÉE

- Préambule

Afin de permettre une saine gestion du processus de plaintes et de l'administration de la discipline, le conseil d'administration (ci-après désigné « CA ») de la Fédération québécoise de kite met en place un comité de discipline indépendant et impartial (ci-après désigné « Comité de discipline ») qui entend les plaintes sur lesquelles il a compétence et rend une décision à la suite d'une audition durant laquelle chaque partie peut exprimer son point de vue.

Le Comité de discipline est un comité indépendant et impartial de trois (3) personnes, nommées par le CA. Le CA désigne un Président du Comité de discipline parmi ces trois (3) personnes. Le CA se réserve le droit de changer les membres du Comité de discipline et son Président, en s'assurant de garder son indépendance et son impartialité. Les membres du CA ne peuvent être membres du Comité de discipline.

- Rôle et responsabilité du Comité de discipline

Lorsque la Fédération québécoise de kite reçoit une plainte à l'encontre d'un de ses membres, elle transmet la plainte au Comité de discipline mis en place par le CA.

Le Président du Comité de discipline détermine si l'acte reproché dans la plainte est une matière sur laquelle le Comité de discipline a compétence.

Si le Président détermine que le Comité de discipline a la compétence pour traiter la plainte, le Comité de discipline tient une audition durant laquelle les Parties sont appelées à partager leur version des faits et rend une décision à la suite de cette audition.

- Traitement de la plainte

- 1) Lorsque la Fédération québécoise de kite reçoit une plainte écrite à l'encontre d'un de ses membres, elle transmet la plainte au Comité de discipline mis en place par le CA.
- 2) Le Président du Comité de discipline procède à une vérification administrative afin de déterminer si la plainte peut être traitée par le Comité de discipline. Pour ce faire, il doit valider si l'acte reproché dans la plainte fait partie des matières sur lesquelles le Comité de discipline a compétence.
- 3) Si la plainte n'est pas de la compétence du Comité de discipline, la plainte est rejetée et le Président du Comité de discipline informe le plaignant de sa décision par écrit. Cette décision est finale et sans appel.
- 4) Si la plainte est de la compétence du Comité de discipline, la plainte est jugée recevable et le Président du Comité de discipline informe par écrit le plaignant et la partie visée par la plainte que la plainte sera traitée par le Comité de discipline.

- 5) Le Comité de discipline convoque les Parties à une audition en leur transmettant un avis d'audition, comprenant la date, l'heure et le lieu de l'audition, ainsi qu'une copie de la plainte.
 - a) L'audition doit avoir lieu dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la plainte. Le Comité de discipline peut autoriser que l'audition soit tenue après ce délai suivant la demande motivée d'une des Parties ou décider de fixer l'audition après ce délai si une situation particulière le justifie ;
 - b) L'objet de la plainte contenu dans l'avis d'audition doit être suffisamment détaillé de manière à ce que la personne visée par la plainte soit en mesure d'y répondre ;
- 6) En même temps que l'avis d'audition, le Comité de discipline remet à chacune des Parties :
 - a) Les politiques et règlements qui sont pertinents au traitement de la plainte ;
- 7) Les règles de preuve et de procédure qu'il entend suivre lors de l'audition ; le plaignant et la personne visée par la plainte ont la responsabilité d'apporter à l'audition toute documentation pertinente ainsi que toute personne qu'ils entendent faire témoigner.
 - a) Les Parties ont la responsabilité d'apporter une copie des documents pour chaque membre du Comité de discipline et la partie adverse
 - b) Les Parties ont la responsabilité d'apporter les originaux des documents, lorsque cela est possible.
- 8) Représentants :
 - a) Toutes les Parties peuvent être représentées par un avocat ;
 - b) Les Parties mineures peuvent être représentées ou accompagnées par un de leur parent ou leur tuteur légal. Si les circonstances le justifient et suivant la permission du Comité de discipline, une partie mineure peut être représentée ou accompagnée par une personne majeure qui n'est ni un parent ni un tuteur légal ;
 - c) La représentation ne dispense pas une partie d'être présente à l'audition ni de témoigner.
- 9) Le Comité de discipline entend les Parties et rend une décision écrite suivant la preuve présentée.
- 10) Le Comité de discipline peut notamment émettre, selon la gravité des infractions commises, ainsi que le nombre de sanctions déjà émises contre la partie visée par la plainte, les sanctions suivantes :
 - i) Réprimande verbale ou écrite ;
 - ii) Demande d'excuses verbales ou écrites ;
 - iii) Suspension pour une durée à être déterminée par le Comité de discipline ;
 - iv) Expulsion ;
 - v) Toute autre sanction considérée appropriée pour le Comité de discipline.
- 11) La décision est finale et sans appel.

- 12) La décision rendue par le Comité de discipline est par la suite entérinée par le CA de la Fédération québécoise de kite avant d'être transmise aux Parties.
- 13) Le CA transmet la décision aux Parties dans les vingt (20) jours suivant l'audition, à moins qu'une situation particulière ne justifie que ce délai soit prolongé.
- 14) Confidentialité :
- a) Le processus de plainte, le processus disciplinaire, la décision transmise aux Parties et, le cas échéant, la sanction octroyée doivent demeurer confidentiels ;
 - b) Seuls les intervenants qui auront à appliquer la sanction pourront être mis au courant uniquement des informations strictement nécessaires à l'application de la sanction ;
 - c) Cette obligation de confidentialité s'applique à toute personne, particulièrement aux Parties, aux représentants, aux témoins et aux intervenants ;
 - d) Toute personne qui ne respecte pas cette obligation de confidentialité sera seule responsable des préjudices causés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Elle abroge et remplace toute autre politique ou document au même effet.

**RÈGLES DE PREUVES ET PROCÉDURES APPLICABLES RECOMMANDÉES
(À TRANSMETTRE AUX PARTIES EN MÊME TEMPS QUE L'AVIS
D'AUDITION)**

RÈGLES DE PREUVES ET PROCÉDURES APPLICABLES

1. L'audition a lieu à huis clos.
2. Si les circonstances le justifient, le Comité de discipline peut autoriser que l'audition soit tenue à distance, en tout ou en partie, et notamment qu'un membre du Comité de discipline, une partie ou un témoin participent à l'audition à distance d'une façon permettant une communication immédiate.
3. La preuve par oui-dire n'est pas admise.
4. Un écrit ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur.
5. Une photo ou une vidéo ne peut être produite en preuve à moins d'être produite par la personne qui l'a prise.
6. Les Parties peuvent témoigner elles-mêmes ou être interrogées par leur avocat (ou leur représentant en cas de parties mineures).
7. Les témoins des Parties peuvent témoigner eux-mêmes ou être interrogés par la partie qui les produit ou leur avocat (ou leur représentant si la partie est mineure).
8. Si la plainte porte sur des paroles prononcées et des gestes posés, il revient à la partie qui a porté la plainte et à ses témoins, s'il y a lieu, de rapporter les paroles et de relater les gestes lors de l'audition.
9. Le contre-interrogatoire des témoins par la partie adverse ou son avocat n'est pas permis.
10. Les frais des témoins sont à la charge des Parties qui les produisent.
11. Les témoins n'ont pas à être assermentés ou à faire d'affirmation solennelle.
12. Les témoignages ou toute autre partie de l'audition peuvent être enregistrés par le Comité de discipline afin de faciliter aux membres du comité l'appréciation de la preuve soumise.
13. Déroulement de l'audition :
 - a. La partie plaignante présente sa version des faits et sa preuve (témoins, documents, etc.) ;
 - b. La partie visée par la plainte présente sa version des faits et sa preuve (témoins, documents, etc.) ;
 - c. La partie plaignante peut compléter sa preuve si elle le juge nécessaire ;
 - d. La partie plaignante fait ses représentations au Comité de discipline sur l'ensemble de la preuve soumise ;
 - e. La partie visée par la plainte fait ses représentations au Comité de discipline sur l'ensemble de la preuve soumise.
14. La décision du Comité de discipline est finale et sans appel.